



Arrêt

**n° 157 483 du 30 novembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

Le 12 mars 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé le lendemain sur le territoire belge. Le 14 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Dabola, en République de Guinée, et vous vous seriez installé à Conakry pour vos études universitaires en informatique que vous auriez terminées en 2008. Vous auriez ensuite été

recruté par Radio Nostalgie Guinée en tant qu'informaticien. La même année, vous auriez acheté un terrain situé à Dabola, où votre famille vit actuellement.

Le 3 février 2009, votre soeur aurait été hospitalisée à l'hôpital du camp militaire Samory par votre cousin [M. N.], commandant (vos grands-pères respectifs seraient frères de même père). Vous vous seriez alors installé chez votre cousin pour ramener de la nourriture à votre soeur.

Le 12 février 2009, votre mère vous aurait appris que des travaux seraient en cours sur votre terrain. Préoccupé par les problèmes de santé de votre soeur, vous auriez demandé à votre cousin [M. N.] de s'occuper de cette affaire. [M. N.] vous aurait demandé de lui remettre les papiers de votre terrain, ce que vous auriez fait. Votre soeur serait décédée et vous seriez allé à Dabola pour ses obsèques. Quelques jours plus tard, votre cousin vous aurait demandé de lui montrer le terrain en question et ensuite vous vous seriez rendus ensemble devant la gendarmerie pour dénoncer cela et savoir qui fait illégalement des travaux sur son terrain. Arrivés devant, [M. N.] vous aurait demandé de l'attendre dehors, et qu'il vous ferait un compte rendu de la situation à sa sortie. Il vous aurait dit que toutes les dispositions seraient prises pour régler cette affaire. Vous vous seriez alors rendu chez le chef de quartier pour l'informer de la situation.

Le mois suivant, vous auriez appelé régulièrement votre cousin pour avoir des nouvelles de la situation mais il ne vous aurait pas fourni les renseignements, prétextant que la gendarmerie ne lui donne pas de réponses claires. Vous auriez alors demandé à votre cousin de récupérer les papiers à la gendarmerie.

Votre cousin ne vous aurait pas répondu sous prétexte qu'il serait en mission ou alors il n'aurait pas répondu pas à vos appels.

Le 2 août 2009, votre cousin vous aurait informé que le président de la Guinée comptait le nommer préfet. Vous lui auriez adressé vos félicitations et auriez à nouveau demandé des nouvelles de votre terrain. Il vous aurait répondu que le commandant de la gendarmerie lui rendrait les documents du terrain. Un peu plus tard, votre mère vous aurait appris qu'en réalité ce sont des militaires qui construisent sur votre terrain. Vous auriez donné cette information à votre cousin qui vous aurait rétorqué qu'il n'en savait rien. Il vous aurait par la même occasion demandé s'il pouvait stocker des affaires dans la chambre de votre soeur désormais vide, ce que vous auriez accepté. Votre cousin aurait par cette occasion gardé une clé de votre logement. Le 22 novembre 2009, n'ayant pas des nouvelles de votre cousin par rapport à votre terrain, vous auriez décidé de vous rendre à Dabola. Vous vous seriez rendu de nouveau chez le chef de quartier qui vous aurait informé que la personne qui effectue des travaux sur votre terrain est le commandant [I. S. B.]. Vous vous seriez alors rendu alors à la gendarmerie. Là, vous auriez été informé que votre cousin aurait dit que ce terrain lui appartenait. Vous auriez alors tenté de joindre votre cousin, en vain. Vous auriez reporté alors le cas au préfet qui aurait appelé votre cousin qui aurait répondu en vous demandant de le joindre à Conakry ; ce que vous auriez fait mais vous n'auriez pu entrer en contact avec lui.

Vous n'auriez pas eu de nouvelles de votre cousin durant plusieurs mois. Un jour, vous auriez rencontré par hasard l'ancien chauffeur de votre cousin. Ce dernier vous aurait fait des confidences. Il vous aurait fait savoir que [M. N.] est devenu préfet et qu'en réalité ce dernier a vendu une partie de votre terrain au commandant [B.] et que votre cousin construisait sur l'autre partie. Il vous aurait révélé également que votre cousin nourrissait de l'amertume envers vous car votre père aurait reçu son héritage.

Ensuite, votre cousin aurait fini par se manifester et vous aurait convié chez lui le 11 juin 2010. Une fois chez lui, vous auriez surpris une conversation entre votre cousin et ses amis. [M. N.] leur aurait dit effectivement qu'il aurait usurpé votre terrain, que votre père aurait volé son héritage et qu'il vous réserverait une nouvelle vengeance. Ensuite, [M. N.] et ses amis auraient parlé d'une escroquerie qu'ils auraient fait à un certain [E. K.], un homme d'affaire, et l'auraient menacé de mort s'il ne quittait le pays. [M. N.] et ses acolytes seraient impliqués dans le trafic d'or.

Après avoir écouté cette conversation, vous l'auriez rencontré et il vous aurait demandé de vous occuper de son ordinateur qui aurait un problème au camp Samory. Ayant compris son intention de vous enfermer suite à la conversation que vous auriez entendue, vous auriez répondu qu'il est tard et que vous vous en occuperiez plus tard. Son chauffeur vous aurait raccompagné chez un de vos amis. Un peu plus tard, votre cousin vous aurait contacté par téléphone et vous lui auriez dit avoir tout entendu et qu'il vous aurait volé le terrain. Vous lui auriez également dit avoir compris son jeu, que vous n'iriez pas au camp réparer son ordinateur et l'auriez menacé de dénoncer l'escroquerie que vous auriez entendu

s'il ne vous rend pas les documents du terrain. Quelques heures plus tard, trois militaires auraient débarqué au domicile de votre ami, ils vous auraient battu et blessé à l'oreille.

Vous auriez été soigné dans une clinique privée et, après votre sortie, vous vous seriez installé chez un de vos amis. Vous auriez décidé de tout raconter : l'usurpation de votre terrain et l'escroquerie que vous auriez entendue à vos collègues de Radio Nostalgie Guinée.

Le 24 octobre 2010, une émission de radio entière se serait focalisée sur le cas de [E. K.] qui aurait narré son cas. Le même jour, votre cousin vous aurait menacé par téléphone. [E. K.] aurait porté plainte contre [M. N.] et ce dernier aurait été condamné et démis de ses fonctions de préfet en 2013. Il vous tiendrait responsable de son jugement et condamnation car [E. K.] aurait été interviewé à la radio ainsi que de l'incendie de sa maison en juillet par des inconnus.

Le 31 décembre 2010, un de vos voisins vous aurait informé que des bérets rouges sont passés à votre domicile et y ont trouvé des armes. Vous auriez fait part de la situation à votre oncle qui vous aurait confié à un de ses amis. Vous n'auriez plus des nouvelles de cette affaire.

Entre 1998 et 2000, vous auriez eu une relation avec [M. B.] qui serait tombée enceinte de vous. Elle aurait arrêté ses études et votre famille se serait opposée à votre union en raison de l'appartenance à l'ethnie peule de la mère de votre enfant. Votre fille serait née le 13 avril 2000. [M. B.] aurait été chassée du domicile familial et aurait vécu seule. Elle serait décédée en mars 2011 lors d'un accouchement. En cas de retour, vous dites également craindre son père et ses frères qui vous en voudraient pour avoir brisé sa vie car elle aurait dû arrêter ses études à cause de vous (grossesse) alors qu'elle était la seule fille et la fierté de sa famille, étant la seule à poursuivre des études. Dès ses deux ans, votre fille aurait été confiée à votre mère résidant à Dabola. Elle aurait fait excisée votre fille en 2013 et vous l'auriez confiée à une de vos amies résidant à Conakry.

Le 22 janvier 2007, lors de la grande grève qui a frappé la Guinée, vous auriez été arrêté avec un de vos amis qui prenait des photographies depuis l'étage d'un cybercafé. Vous auriez tous été libérés quelques heures plus tard.

Le 28 septembre 2009, lors de la manifestation au stade du 28 septembre contre l'éventuelle candidature de Moussa Dadis (junte militaire, président de Guinée de l'époque) aux élections présidentielles de 2010, vous et vos collègues après le travail, vers 22 heures, vous vous seriez rendus au stade. Les militaires auraient vu votre badge autour de votre cou et vous aurait reproché de photographier l'évènement. Vous auriez répondu être qu'un informaticien. Ils auraient donné leur accord pour vous laisser partir, après vous avoir frappé. En échange, vous auriez été obligé de laisser votre sac contenant votre ordinateur et votre téléphone portables.

En décembre 2012, votre cousin [O.], militaire également, serait allé loger chez vous. Pris pour vous, il aurait été agressé durant la nuit par des militaires qui l'auraient frappé au point qu'il en aurait perdu la vie. En cas de retour, vous dites craindre votre cousins [M. N.] et ses amis, la famille de la mère de votre fille et également la situation générale : assassinat non élucidé malgré la présidence d'un président civile, l'Ébola. Vous dites enfin craindre la population qui vous considèrerait comme escroc car vous auriez diffusé sur le site internet de Nostalgie Guinée des articles de presse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance et celui de votre fille, une attestation de vente, la déclaration de décès de votre soeur, votre badge professionnel, deux attestations de Nostalgie Guinée, un CD de l'interview de [E. K.] en date du 24 octobre 2010, 3 photographies de votre fille, 2 photographies de votre cousin [O.], 20 articles de presse sur la situation générale en Guinée, 5 certificats médicaux vous concernant et 8 photographies de vos cicatrices et de vous après votre opération à l'oreille en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous dites craindre votre cousin [M. N.] qui se serait accaparé de votre terrain (Audition au CGRA du 27/01/2012, pp. 8 à 15 (RA1) ; du 14/01/2014, pp. 8 et 9 (RA2) ; et du 03/04/2015, pp. 2 à 5, 6, 9 et 11 (RA3)). En effet, il aurait agi de la sorte car au décès de son père, votre père aurait hérité de la part de [M. N.]. Il vous tiendrait pour responsable de son jugement et condamnation ainsi que de l'incendie de sa maison car vous auriez informé vos collègues de votre cas et de celui de [E. K.] qui aurait été interviewé à la radio Nostalgie (Ibidem). Toutefois, il y a lieu de relever plusieurs éléments à ce sujet.

D'une part, vous ne déposez aucun document attestant de votre propriété. Vous dites avoir remis ces documents à [M. N.] et que vous ajoutez ne pas être passé devant un notaire (RA1, pp. 8, RA2, pp. 12 et 13, et RA3, p.8). Vous précisez que [M. N.] aurait le titre foncier mais vous ignorez la manière dont il aurait obtenu ces documents (RA3, p. 8). Quand bien même vous déposez une attestation de vente, ce document atteste du fait que vous auriez voulu acheter un terrain mais ne confirme la finalisation de la vente. Partant, ce document n'atteste pas de votre propriété ; fait à l'origine de votre différend avec votre cousin [M. N.].

D'autre part, [M. N.] aurait été condamné et jugé suite à la plainte de [E. K.] (RA1, p. 12 et 13 et RA3, pp. 2 à 5). Toutefois, vous ignorez s'il y aurait eu jugement et la peine qu'il a écopé (RA3, p. 3). Or, d'après mes informations objectives dont copie est jointe au dossier administratif, [E. K.] porté plainte contre commandant [M. N.] et ses 3 acolytes pour escroquerie et abus de confiance. En avril 2012, et non en mars 2011 comme vous le prétendez (RA3, pp. 2 et 3), [M. N.] a été condamné à un an de prison assorti de sursis. De même, vous ignorez le nom de ses acolytes et leurs peines respectives (RA2, pp. 8, 9 et 13 et 14 et RA3, pp. 5 et 6). Ce qui est étonnant dans la mesure où ce fait a été relayé par la presse et que [M. N.] serait votre cousin. Ainsi, il ressort des mêmes informations que ses acolytes ont été également condamnés hormis [S.] (qui a été relaxé) et que [M. N.] a été démis de ses fonctions de préfet et a été remis à la disposition de l'armée et depuis lors, rien de nouveau sur son sort. Mais, il n'occupe aucune fonction ni responsabilité quelconque. Il tient d'ailleurs un bar-restaurant dans un quartier de la haute banlieue de Conakry et non de la comptabilité comme vous alléguiez (RA3, p. 3). Soulignons que rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités en cas de retour et en cas de besoin et ce d'autant plus que [M. N.] a été jugé et condamné pour escroquerie et abus de confiance et démis de ses fonctions de préfet suite à cette condamnation.

Enfin, relevons une contradiction entre vos différentes déclarations faites au CGRA.

Ainsi, lors de vos deux auditions en janvier 2012 et janvier 2014, vous dites avoir relaté votre problème avec [M. N.] à un de vos collègues de la radio Nostalgie qui aurait réalisé une interview avec [E. K.] en octobre 2010 (RA1, pp. 12 et 13 et RA2, p.9). Vous ajoutez avoir reproché à votre collègue son désintérêt à votre cas puisque vous n'auriez pas été convié à cette émission (Ibid., pp. 12 et 13). Lors de votre troisième audition au CGRA, vous dites que votre collègue aurait enregistré votre voix en juin 2010 lorsque vous qualifiez [M. N.] d'escroc et de bandit et que cet enregistrement serait passé au journal radio en boucle (RA3, pp. 4 et 5). Confronté au fait que vous n'aviez pas mentionné ce fait lors de vos auditions précédentes alors que vous aviez longuement narré les motifs de votre départ (RA1, pp. 9 à 14), vous éludez la question en maintenant vos dernières déclarations (RA3, pp. 10 et 11). Partant, vous ne fournissez pas d'explication. Ajoutons à cela que vous ne déposez pas de copie de cet enregistrement arguant que les enregistrements étaient conservés durant une année et que depuis 2011, il se peut qu'il n'y ait pas de copie (Ibid., p. 11). Toutefois, dans la mesure où spontanément vous avez déposé, dans le cadre de vos auditions précédentes, une copie de l'interview de [E. K.] du 24 octobre 2010 (RA1, pp. 7 et 8), le CGRA ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous n'avez pas pensé à vous procurer en même temps une copie de votre enregistrement, et ce d'autant plus que votre collègue l'aurait faite en votre présence (RA3, pp. 10 et 11). Le CD que vous déposez contient l'interview de [E. K.] et ses problèmes avec [M. N.] ; élément non remis en cause par la présente. Partant, ce document ne permet pas à lui seul à considérer différemment la présente décision.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez dénoncé votre cousin et sali son image par cet enregistrement, soulignons que vous confirmez après plusieurs questions que le commandant [M. N.] et ses acolytes ont été condamnés suite à la plainte déposée contre eux par l'homme d'affaires [E. K.] (RA1, pp. 12 et 13, RA2, pp. 12 et 13 et RA3, pp. 2 à 5). Vous ignorez si [E. K.] aurait eu des problèmes avec [M. N.] suite à sa condamnation et perte de ses fonctions de préfet (RA3, p. 5). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre oncle à ce sujet (Ibidem). Relevons que vous êtes directement lié par le sort et la situation de [E. K.]. Votre inertie à vous renseigner sur son cas est incompatible avec une personne qui demande la protection internationale et qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves. En outre, il est plus qu'étonnant que [M. N.]

s'en prenne à vous, en cas de retour, pour une question de terrain qu'il aurait, selon vous, obtenu la propriété et aurait bâti alors qu'il aurait perdu sa fonction de préfet suite à la plainte déposée par [E. K.] (Ibid., pp. 5, 8 à 10). Confronté à cela, vous répondez ne pas connaître [E. K.] et ne pas l'avoir vu et n'ajoutez rien d'autre (Ibid., p. 10).

Deuxièmement, vous dites craindre la famille de la mère de votre fille (RA1, p.18, RA2, pp. 8 et 9, RA3, p.6). Toutefois, vous auriez eu une relation avec elle entre 1998 et 2000 et votre fille serait née en avril 2000. Sa famille l'aurait chassée du domicile familial pour cette raison en 2000 et aussi car elle aurait été la fierté de sa famille étant la seule à poursuivre des études. Sa famille vous en voudrait depuis 2000 pour avoir détruit sa vie et l'avoir enceintée en 2000 (RA2, p. 9 et RA3, pp.7 et 8). Toutefois, il ressort de vos déclarations cette crainte repose sur des suppositions de votre part (RA2, pp. 8, 9, 15 et 16 et RA3, pp. 7, 8, 9, 11). Et ce d'autant plus que vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec aucune personne tierce ni même avec la famille maternelle de votre fille (RA2, pp. 8, 9, 15 et 16 et RA3, pp. 7, 8, 9 et 11 et 13). Dès lors, le CGRA ne comprend pas pourquoi la famille de [M.] s'en prendrait à vous aujourd'hui pour avoir détruit la vie et avoir enceinté leur fille en 2000, soit 15 ans après les faits (RA3, p. 7). Le décès allégué de [M.] en mars 2011 ne renverse pas ce constat.

Troisièmement, vous dites que votre fille, aujourd'hui âgée de 15 ans, aurait été excisée par votre mère ; raison pour laquelle vous l'auriez confiée à une de vos amies (RA2, p. 9 et RA3, 11). Vous étayez vos dires en déposant son extrait d'acte de naissances et des photographies d'elle et de son excision. Toutefois, dès lors que votre fille ne se trouve pas sur le territoire belge, le CGRA se trouve dans l'incapacité de protéger votre fille d'un tel risque. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée sur cette base. Son acte de naissance et les photographies ne permettent pas de considérer différemment la présente.

Quatrièmement, en ce qui concerne votre arrestation et détention de quelques heures le 22 janvier 2007, le CGRA constate que ces faits ont eu lieu dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité, à savoir une grève organisée par les syndicats, les partis et les coalitions d'opposition pour la démission du président de l'époque Lansana Conté, l'accusant d'avoir mal géré l'économie et d'avoir abusé de son autorité. Le CGRA relève que ces faits datent d'il y a 8 ans et qui ne sont pas à l'origine de votre départ de Guinée. Le CGRA note que vous auriez résidé en Guinée entre janvier 2007 et mars 2011 et que vous n'auriez rencontré aucun problème (RA1, pp. 13, 14 et 18, RA2, pp.8, 9, 16 et 17, RA3, pp. 6, 9, 11 et 13). Vous auriez continué vos études et auriez travaillé en tant qu'informaticien (RA1, pp. 5 et 6). Vous n'auriez aucune affiliation (Ibid., p.6). Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Concernant votre présence au stade du 28 septembre en date du 28 septembre 2009, relevons que vous dites vous y être rendus avec des collègues après la journée de travail, soit après 22 heures (RA1, p. 14, RA2, p. 10). Vous n'auriez pas été arrêté ni mis en détention. Des militaires vous auraient reproché de photographier l'évènement voyant votre badge professionnel au cou (Ibidem). Toutefois, d'après mes informations il est impossible que vous soyez entré au stade à 22 heures dans la mesure où les portes et l'accès au stade étaient fermés à partir du début de l'après-midi. Partant, il n'est pas permis de croire à votre présence au stade ce jour.

Cinquièmement, vous dites être journaliste et avoir publié sur le site Radio Nostalgie Guinée des articles d'auteurs sur l'actualité guinéenne (RA2, p. 9 et RA3, p. 9). Toutefois, il ressort de vos déclarations et des attestations de Nostalgie Guinée que vous êtes ingénieur informaticien et non journaliste (RA1, p. 6). En outre, vous affirmez que ces articles auraient été diffusés sur le site Nostalgie et signés Nostalgie (RA3, 9. 9). Vous ignorez si d'autres sites auraient également diffusé/publié ces articles sur leur site (Ibidem). Interrogé à ce sujet, vous mentionnez avoir été intercepté au stade le 28 septembre 2009 ; faits dont la crédibilité a été remis en cause supra (RA2, p. 9) et avoir accompagné un rapporteur rédigeant un article sur le recrutement des militaires et vous auriez dû prendre une photographie à sa demande (RA3, p. 9). Vous ne vous souviendriez pas d'autres faits (RA3, p. 9). Votre collègue et vous auriez été gardés par les gendarmes et auriez été libérés le même jour suite à l'intervention de votre directeur (Ibidem). Outre le fait qu'il est étonnant que vous ayez accompagné votre collègue pour prendre des photographies alors que vous êtes informaticien et non photographe, relevons que ce fait ne constitue pas une gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves. Rappelons que vous ingénieur informaticien et non

journaliste/photographe. Enfin, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous seriez ciblé alors que vous n'êtes pas l'auteur de ces articles (RA3, p. 9).

Sixièmement, dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé (RA3, p. 11).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la 5 religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que « 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. 36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dernièrement, vous dites qu'il y a des assassinats commis en Guinée et que les meurtriers ne sont ni arrêtés ni inquiétés (RA3, pp. 5, 9, 11 et 13). Vous étayez vos dires en déposant des articles de presse à ce sujet. Ces articles ne mentionnent pas votre cas et votre nom n'est pas mentionné. En outre, ces articles font référence à des faits précis ayant eu lieu en Guinée mais sans lien avec votre situation personnelle. Partant, ces documents ne permettent pas rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile ni de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose

que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Outre les documents précités, vous déposez également votre acte de naissance et celui de votre fille. Ces documents attestent du lieu et date de naissance de votre fille et de vous. Vous déposez également la déclaration de décès de votre soeur qui atteste de son décès. Ce document atteste du décès de votre soeur ; fait non remis en cause par la présente. Toutefois, ce document n'atteste pas des problèmes allégués à la base de votre récit d'asile, dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. Vous déposez aussi votre badge professionnel et deux attestations de Nostalgie Guinée datées des 18 février 2012 et 21 février 2011. Le premier et le troisième document attestent du fait que vous étiez ingénieur informatique à Radio Nostalgie Guinée de juillet 2008 à février 2011. Le second document est rédigé par un de vos collègues et atteste que ce collègue aurait obtenu (via vous) des informations sur votre cousin le commandant [M. N.]. Toutefois, ce document ne précise pas de quelles informations il s'agit, ni la nature de vos problèmes avec votre cousin [M. N.]. Concernant les 2 photographies de votre cousin [O.], relevons que ces photographies n'attestent pas du lien de parenté entre vous et la personne représentée, ni des raisons/circonstances de ses blessures. Partant, rien ne permet de croire qu'il s'agirait de votre cousin qui aurait été agressé pour avoir été pris pour vous. Enfin, 5 certificats médicaux vous concernant et 8 photographies de vos cicatrices et de vous après votre opération à l'oreille en Belgique. Ces documents attestent du fait que vous auriez été opéré en Belgique en raison d'une perforation tympanique et que vous présenteriez des cicatrices d'anciennes plaies sur le corps (cuisses et bras) suite aux coups reçus dans votre pays d'origine, selon vos dires. Or, il convient de relever que ces documents ne mentionnent pas les circonstances de la perforation de votre tympan. Notons que les documents sur vos cicatrices sont fondés sur vos propres déclarations et ne contiennent aucune information sur les circonstances de ces cicatrices.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (CGRA du 05/04/2012, page 8 et 9 et du 17/07/2012, pages 14 et 16). Vous n'auriez aucune affiliation politique et n'auriez eu aucune activité politique (CGRA du 05/04/2012, page 3). Partant, au vu des éléments relevés supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 6).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais, mis à part les arguments concernant l'épidémie du virus Ebola, ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas précisément la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des déclarations du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs, concernant sa crainte principale dérivant d'un problème foncier impliquant son cousin M. N., qu'il ne dépose pas de document démontrant qu'il est propriétaire de la parcelle à l'origine du différend avec son cousin commandant, qu'il ignore s'il y a eu un jugement à l'encontre de ce dernier ainsi que la peine dont il a écopé, qu'il se trompe quant à la date à laquelle le Commandant M. N. a été condamné, qu'il ignore les noms des acolytes du Commandant M. N. alors que ces informations ont été relayées dans la presse, qu'il se trompe également concernant les activités professionnelles actuelles du Commandant M. N., qu'il pourrait solliciter la protection de ses autorités puisque le Commandant a été démis de ses fonctions de préfet et qu'il a été condamné, qu'il n'a pas mentionné la diffusion d'un enregistrement de sa voix durant le journal le jour de la diffusion du reportage sur le problème de E. K. avant sa troisième audition et qu'il n'en a pas de copie contrairement audit reportage, qu'il déclare que le Commandant M. N. et ses acolytes ont été condamnés suite à la plainte déposée par Monsieur K. mais qu'il ne s'est pas renseigné quant au sort de ce dernier alors que leurs situations sont liées.

4.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité à cet aspect du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6.1 En ce qui concerne l'absence de document démontrant que le requérant est le propriétaire des parcelles à l'origine du conflit avec son cousin le Commandant M. N., le Conseil estime que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant a déclaré dès le début de sa demande d'asile et de manière constante que son cousin le Commandant M. N. lui avait pris les documents relatifs à la

propriété de son terrain, ni du fait qu'il fournit malgré tout une attestation de vente - dont l'authenticité n'est pas remise en cause et dont la valeur, aux yeux du droit guinéen, est à juste titre mise en avant dans la requête - qui vient à tout le moins étayer ses déclarations quant à l'acquisition de sa propriété.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'hormis en ce qui concerne le motif précité pris de l'absence d'un document officiel permettant de démontrer la propriété de la parcelle susmentionnée, la partie défenderesse n'a relevé aucune inconsistance, incohérence ou contradictions dans les propos du requérant quant à sa qualité de propriétaire d'une parcelle et quant au problème foncier en rapport avec cette parcelle, la partie défenderesse se concentrant davantage sur des motifs relatifs à des éléments périphériques de cet aspect du récit d'asile du requérant, à savoir principalement quant à la procédure judiciaire s'étant déroulée entre E. K. et M. N., et quant au sort actuel de ce dernier - motifs qui seront abordés ci-après dans la motivation du présent arrêt -. Or, après une lecture attentive des rapports d'audition du requérant auprès des services de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à l'origine de ce problème de parcelle, quant aux agissements de son cousin, quant aux tentatives du requérant de dénoncer la situation auprès de ses autorités et quant aux événements qui ont découlé de ce problème foncier, notamment les menaces et les agressions dont il a fait l'objet, sont particulièrement circonstanciées et permettent, aux yeux du Conseil, de tenir la propriété du requérant ainsi que le conflit qui en découle pour établis.

4.6.2 S'agissant par la suite du motif relatif à la date de la condamnation du Commandant M. N., le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture erronée des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, si le requérant se réfère à la période de mars 2011 dans ses déclarations, c'est en effet, comme le souligne de manière pertinente la partie requérante dans son recours, en réponse à une question relative à la date où le Commandant M. N. a été relevé de ses fonctions et non à la date de la condamnation de ce dernier (rapport d'audition du 14 janvier 2014, p. 14).

4.6.3 Le Conseil constate ensuite que le requérant a fait référence à plusieurs noms de personnes entourant le Commandant M. N. et estime que cet argument n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que le requérant ne déclare pas avoir été présenté aux acolytes du Commandant M. N. et qu'il souligne, à juste titre, qu'il ne les a pas mentionnés spontanément puisqu'il n'a pris connaissance de leurs noms que par le biais d'internet (rapport d'audition du 14 janvier 2014, p. 13).

Le Conseil estime en outre, à cet égard, que, s'agissant des activités professionnelles actuelles du commandant M. N., les déclarations du requérant n'entrent pas en contradiction avec les informations obtenues par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré que le Commandant M. N. « [...] est toujours dans l'armée, il travaille au bataillon du quartier général du camp Samory » (rapport d'audition du 14 janvier 2014, p. 13) et qu'il « [...] travaille à l'intendance là où on gère l'argent [...] il est comptable » (rapport d'audition du 3 avril 2015, p. 3). Le Conseil considère que cela n'entre pas en contradiction avec les informations du service de documentation de la partie défenderesse, selon lesquelles « Le Commandant [M. N.] est dans les rangs à l'Etat-major de l'armée de terre au camp Samory (c'est un militaire et après ses fonctions de préfet [sic], il a été mis à la disposition de l'armée et depuis lors, rien de nouveau sur son sort), mais n'occupe aucune fonction ni responsabilité quelconque [...] » (COI FOCUS « Guinée - Escroquerie impliquant le Commandant [M. N.] » du 9 février 2015, p. 5) et que l'information selon laquelle « [...] Il tiendrait d'ailleurs un bar-restaurant dans un quartier de la haute banlieue de Conakry » (COI FOCUS « Guinée - Escroquerie impliquant le Commandant [M. N.] » du 9 février 2015, page 5), au vu de sa formulation au conditionnel, ne permet pas de tenir ce fait pour établi et, par la même, de contredire les déclarations du requérant.

4.6.4 Le Conseil observe ensuite que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la situation de Monsieur K. ne peut être assimilée à celle du requérant, dès lors que Monsieur K. est un commerçant influent, qu'il a publiquement accusé le Commandant M. N. d'escroquerie - dans le cadre de leur relation commerciale - au cours d'un reportage et qu'il a porté plainte contre ce dernier et son groupe, alors que le différend qui oppose le requérant à son cousin le Commandant M. N. a pour origine des tensions familiales, que les tentatives de récupération de son bien par le requérant auprès de ses autorités ont échoué, que le Commandant M. N. le tient pour responsable de la réalisation et de la diffusion du reportage concernant l'escroquerie de Monsieur K., et que le requérant a été menacé ouvertement par le Commandant M. N. et violemment agressé par les hommes de ce dernier. De plus, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas d'informations claires et précises quant à l'évolution de ce procès ne peut lui être reproché dès lors qu'il avait quitté la Guinée à l'époque dudit procès et qu'il semble, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, que celles-ci sont

difficiles à obtenir même en s'adressant directement à des sources judiciaires guinéennes (COI FOCUS « Guinée - Escroquerie impliquant le Commandant [M. N.] » du 9 février 2015, p. 3 et 4).

4.6.5 Enfin, si le Conseil regrette que le requérant ne soit pas en mesure de produire l'extrait radiophonique par lequel il soutient avoir dénoncé les agissements de son cousin avec Monsieur K., le Conseil considère néanmoins que l'omission ainsi mise en exergue dans la décision attaquée quant au fait que le requérant n'aurait fait état de la diffusion d'un enregistrement de sa voix que lors de sa troisième audition au Commissariat général ne peut, au vu du caractère par ailleurs circonstancié des déclarations du requérant tel que relevé au point 4.6.2 du présent arrêt, suffire à ôter toute crédibilité au récit d'asile présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse, concernant la crainte du requérant dérivant des ennuis qu'il a connus avec son cousin, ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus avec le Commandant M. N. suite à un conflit foncier et du fait qu'il a été menacé et agressé par ce dernier et ses hommes, problèmes à propos desquels le requérant a par ailleurs tenus des propos circonstanciés.

4.8 En définitive, le Conseil estime que le requérant établit qu'il est le cousin du Commandant M. N., qu'il a connu un différend avec ce dernier concernant un terrain qui lui appartient, qu'il a contacté le chef de quartier où se trouve ledit terrain puis la gendarmerie et enfin le préfet afin de récupérer sa parcelle mais en vain, que son cousin le tient pour responsable de la diffusion d'un reportage concernant l'escroquerie envers Monsieur K. à la radio où le requérant travaillait, qu'il a ensuite été menacé à plusieurs reprises par le Commandant M. N., qu'il a menacé ce dernier de dénoncer ces agissements, que le requérant et son ami ont ensuite été agressés violemment par les hommes du Commandant M. N. le 11 juin 2010, qu'il a été piégé par le Commandant M. N. le 31 décembre 2010 et qu'il est ensuite resté caché chez un ami de son oncle jusqu'à son départ en mars 2011.

4.9 Ensuite, dès lors que la réalité des menaces et de l'agression ainsi alléguées n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et à l'agression dont il a été la victime dans son pays d'origine.

4.9.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre son cousin, militaire, qui a pris possession d'un de ses biens, a commandité son agression afin qu'il ne dévoile pas ses escroqueries et le tient pour responsable de la diffusion d'un reportage dénonçant ses agissements à la radio pour laquelle le requérant travaillait et menace de se venger. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance que l'agent de persécution soit un agent de l'état ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent d'un commandant de l'armée guinéenne, il ne ressort pas des déclarations du requérant ou des termes de la requête que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'état et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. A cet égard, la seule circonstance que ce militaire ait fait appel à d'autres militaires pour agresser le requérant n'est pas, en soi, de nature à énerver ce constat. La partie requérante ne prétend pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

4.9.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.9.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

4.9.5 Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 4.8. du présent arrêt, que le requérant a tenté de s'adresser aux autorités guinéennes - à savoir le chef de quartier de sa parcelle, la gendarmerie et le préfet - afin de récupérer son terrain mais que ses démarches se sont avérées vaines.

De plus, le Conseil constate qu'il ressort d'un article de presse contenu dans les informations obtenues par la partie défenderesse que « *les prévenus qui bénéficient de l'appui de la hiérarchie militaire et judiciaire se sentent depuis intouchables. [...] le Cdt [M.N.] fort de la protection qu'il bénéficie de la part de William Fernandez [le procureur général] [...] freine le déroulement du procès. Les présumés auteurs du détournement se promènent dans les rues de Conakry en toute confiance. [...] lors d'une de ses auditions au tribunal de première instance de Dixinn, le Cdt n'avait pas hésité à dire devant le juge qu'il 'n'avait peur de personne' »* (COI FOCUS « Guinée - Escroquerie impliquant le Commandant [M.N.] » 9 février 2015, page 3).

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que l'échec de ces démarches entreprises par le requérant auprès de représentants de l'autorité guinéenne afin de récupérer son terrain ont pu dissuader le requérant de s'adresser à nouveau aux autorités lors de son agression par les hommes du Commandant M. N., son cousin. En tout état de cause, le Conseil considère que les autorités guinéennes n'auraient sans doute pas pu lui offrir une protection effective au vu de l'influence et de l'impunité dont semble bénéficier le Commandant M. N. tant au sein du système judiciaire guinéen, notamment à travers le Procureur Général, qu'au sein de la hiérarchie militaire.

4.9.6 Dès lors, dans la présente affaire, indépendamment de la condamnation intervenue à l'encontre de M. N. dans le cadre du litige l'opposant à E. K., mise en avant par la partie défenderesse dans l'acte

attaqué, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, en particulier compte tenu de l'influence du Commandant M. N. et de l'échec des démarches antérieurement réalisées par le requérant, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il reste vivre dans une autre région de la Guinée, étant donné, notamment, l'influence et le soutien dont bénéficie son cousin, le Commandant M. N., au sein de la hiérarchie militaire et du système judiciaire guinéen.

4.11 Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités guinéennes et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Guinée - entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.11.1 Sur ce point, la partie requérante estime que le requérant éprouve une crainte en cas de retour dans son pays d'origine fondée sur ses convictions politiques. Elle soutient en particulier que *« La dénonciation du requérant d'une politique de corruption doit être assimilée à une opinion politique »* (requête, p. 12).

4.11.2 Le Conseil ne peut suivre le raisonnement tenu à cet égard par la partie requérante. En effet, le Conseil estime qu'en dénonçant les agissements de son cousin militaire, notamment auprès de son chef de quartier et de la gendarmerie, le requérant n'a pas marqué une opposition face à une situation de corruption qui caractériserait de manière générale ou généralisée les autorités de son pays, mais a uniquement dénoncé les agissements précis d'un représentant de l'Etat agissant en dehors de l'exercice des fonctions d'autorité lui conférées de par son poste de préfet et ce dans le cadre d'un litige foncier né d'un différend familial.

Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, ce faisant, le requérant aurait formulé une *« opinion politique »* au sens de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980, lequel définit la notion d'opinion politique comme recouvrant *« entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur »*.

4.12 En définitive, la partie requérante ne démontre nullement, ni par ses déclarations, ni dans la requête introductive d'instance, qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.14 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.15 Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et l'agression subies par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements du Commandant M. N., pas plus qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

4.17 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN